

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

- Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (Gironde),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3 ;
- Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 045 du 05 Juin 2026, portant création de la Commission Communale pour l'Accessibilité et fixant à 10 le nombre de ses membres répartis ainsi qu'il suit :
 - 5 conseillers municipaux, dont le Maire qui est membre et président de droit ;
 - 1 représentant des services municipaux ;
 - 2 représentants des usagers ;
 - 2 représentants des services publics
- Considérant que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Considérant que le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité est arrêtée ainsi qu'il suit :

Collège Élus	Collège représentants
Bernard GUIRAUD - <i>président de droit</i>	Aurélie BARRAULT - <i>représentant les services municipaux</i>
Danielle FERNANDEZ	Rolande BOURSEAU - <i>représentant des usagers</i>
Thierry CHAPPELLAN	Claude BERNARD - <i>représentant des usagers</i>
Christelle QUILLET	Vincent BIDOUZE - <i>représentant des services publics</i>
Carine ROHEL	Jean-Marc DONDEZ - <i>représentant des services publics</i>

ARTICLE 2 : Selon les besoins, peut également être invitée par M. le Maire, toute personne dont la présence et la compétence permettraient d'enrichir les travaux de la commission ;

ARTICLE 3 : Les nominations qui précèdent sont valables pour la durée du mandat, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur désignation ;

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services communaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Contrôle de légalité par télétransmission,
- Aux membres des collèges élus et du collège représentants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification

Fait à Lesparre, en Mairie le 8 Juin 2026

Acte télétransmis au contrôle de légalité
Numéro de l'accusé réception
033-213302409-20260608-2026_A_062-AR
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 11/06/2026

Le Maire

Bernard GUIRAUD